

15. Article 24
Interdictions fondées sur
d'autres lois

NOTA:

On trouvera à l'Annexe II de la Loi une liste des interdictions en vigueur fondées sur d'autres lois et prévues par l'article 24.

15. Le responsable d'une institution fédérale EST TENU DE REFUSER la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'Annexe II de la Loi.

16. Article 25
Prélèvements

16. Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la Loi pour refuser la communication du document, est cependant TENU D'EN COMMUNIQUER, nonobstant les autres dispositions de la Loi, les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problème sérieux.

17. Article 26
Renseignements prêts à être
publiés sous peu

17. La divulgation de tout document PEUT ÊTRE REFUSÉE si l'on est fondé à croire que le contenu du document sera publié par un ministre ou un organisme fédéral ou par un ministre de la Couronne dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la présentation de la demande ou dans un tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

18. Article 27
Disposition transitoire

NOTA:

Des lignes directrices précisant que l'objet de ces dispositions est d'éviter que les ressources ministérielles soient débordées et que l'information soit communiquée, si possible, en dépit de

18. La divulgation de tout document PEUT ÊTRE REFUSÉE:

a. pendant la première année suivant l'entrée en vigueur de la Loi, dans le cas des documents datant de plus de trois ans lors de cette entrée en vigueur;